



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques
sur le territoire de la commune de Passavant-la-Rochère (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3475 relative au projet création d'une installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune Passavant-la-Rochère (70), reçue le 26/07/2022 et portée par la société La Rochère représentée par son président, Monsieur Gilles AMBS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05/08/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 18/08/2022;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à implanter des panneaux photovoltaïques d'une puissance d'environ 859 kWc sur une surface de 3537 m² et de hauteur maximale de 3 m et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- les panneaux photovoltaïques fixés sur des supports métalliques (acier galvanisé ou profilé aluminium) inclinés, appelés tables, dimensionnées aux normes neige et vent et fixées au sol avec les dimensions 15,6 m * 4,98 m ;

qui consiste à créer un poste de transformation avec une emprise au sol inférieure à 25 m² ;

qui consiste à créer une piste en concassé de 100 ml pour garantir les opérations de maintenance, pour un projet d'une superficie totale de 4 130 m² ;

qui consiste à poser une clôture semi-rigide en périphérie de l'installation photovoltaïque ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1000 kWc ;

qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

situé au 4 rue de la Verrerie ;

situé sur la parcelle cadastrée B 567 à Passavant-la-Rochère (70) ;

situé à 2,1 km d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunique et floristique (ZNIEFF) inter-régionale de type 1 « Gites à chiroptères de Darney et Monthureux-sur-Saône », à 400 m d'une zone d'arrêté préfectoral de protection des biotopes (APPB) « Ruisseau de Morte Eau », recensant des espèces telles que l'Écrevisse à pieds blancs et la Truite fario et à 1,8 km du périmètre de l'APPB « Ruisseaux du Mesnil » ;

situé à proximité de l'Etang du Bois et de sa forêt humide, de l'Etang Neuf et du ruisseau « Morte-Eau » ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection des zones humides répertoriées ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le porteur de projet s'est engagé à ne pas débroussailler pendant la période de reproduction des espèces, soit de mars à août ;

du fait que le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux nuisances sonores ;

du fait que le porteur de projet devra prendre des mesures pour limiter la prolifération de l'ambrosie, qui est une plante dont le pollen est très allergisant, si le projet entraîne des terres apportées ou du sol remué lors du chantier ;

du fait que le pétitionnaire devra néanmoins apporter une attention particulière aux points d'alerte suivants :

- l'implantation du projet est en zone de perméabilité entre un corridor du milieu herbacé et un réservoir de biodiversité du SRCE Lorraine, il serait donc pertinent de prévoir dans la clôture, des passages pour la petite faune ;
- il est conseillé de prendre contact avec un écologue préalablement aux travaux pour une évaluation du niveau d'enjeu au regard des espèces protégées qui auront été répertoriées et la mise en œuvre, le cas échéant, de mesures d'évitement et de réduction proportionnées aux impacts potentiels ;
- du fait de la présence d'un cours d'eau à proximité, il conviendrait de prendre les dispositions nécessaires pour éviter la propagation de plantes exotiques envahissantes ainsi que de prospecter afin de s'assurer de l'absence totale de zones humides ;
- du fait de l'écoulement en limite Sud-Ouest du projet, il faudrait éviter le stockage de carburant ainsi que le remplissage des engins ou l'installation de la base vie à proximité du fossé ou du ruisseau ; il conviendrait également de conserver ce fossé en état, afin de ne pas entraîner de désordres hydrauliques sur le secteur ;
- le dossier déposé ne contient pas de protocole concernant la gestion des eaux pluviales, il serait pertinent d'étudier une méthode afin de garantir l'absence d'impact lié à l'installation des panneaux ;
- la présence d'arbustes à épines est favorable à la Pie-grièche écorcheur ou à la pie Pie-grièche grise donc il serait intéressant de maintenir la bande naturelle existante en partie sud, côté parking, du projet et de tailler la partie plus au nord avec une taille correspondante à la hauteur des panneaux ;

concluant en l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires significatifs ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune Passavant-la-Rochère (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 24 août 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr